LE MONITEUR UNIVERSE

No. 182.

SAMEDI, 1et Juillet 1815

INTÉRIEUR.

Paris , le 30 juin.

Le 27 de ce mois, les Autrichiens out affaque sur toute la ligne; ils ont été repousses après une perte de 250 hommes tant tues que blesses et prisonniers.

Le 28, l'ennemi a attaqué sur Conflans et Aiguebelle; il a perdu 1500 hommes, et nous

lur avons fait 500 prisonniers.

A nne heure après midi une proposition d'armistice a été accueillie, et le maréchal duc d'Albusera a consenti à rentrer dans les limites du traité de Paris.

Un parlementaire a été envoyé en mêmetems an général en chef Frimont, près de Genève fi a répondu qu'animé du desir de venir par des arrangemens preliminaires en devant de ceux qui penvent avoir lieu entre Les allies, il stipule un armistice jusqu'au 2 juillet.

Le général Lamarque recueille le fruit des succès objenus aux combats d'Aizenai, des Marais, de Saint-Gilles , d'Aignillon , de Lege, et aux deux journées de Laroche-Cervière. La guerre de la Vendée est terminée. Heureux fruit du succès de nos armes, de la modération du vainqueur et de la bonne discipline des troupes sous ses ordres.

Les bases de la pacification proposée par le commandant-général Lamarque ont été adoptées, à quelques modifications près, par le général Sapineau, et par la majorité des chess vendéens.

Cette heureuse nouvelle vient d'être transmise par des estaffettes à la Rochelle, à Rochefort, à Poitiers et à Bordeaux, à Tours, à Nantes, à Rennes et à Laval; elle fera tomber les armes des mains des insurgés de la rive droite.

La commission de gouvernement voulant donner aux officiers-généraux blessés qui se trouvent à Paris, un témoignage du vif intérêt qu'elle prend à leur rétablissement, a ordonné que deux officiers d'ordonnance se rendraient tous les jours chez eux pour demander le bulletin de leur sante, qui sera mis sous les yeux de la commission.

Ajouté : Il est entendu que l'article sera applicable à toutes les personnes qui dut pris part à cette guerre, soit par action soit par écrit.

4. MM. d'Autichamp , Suzannet , Sapineau et tous les autres chefs, pourront habiter telle commune qu'ils voudront dans toute l'étendue de l'Empire, en donnant leur parole d'honneur d'y être tranquilles, et de n'employer leur influence que pour le maintien de la paix.

Accorde sans observation.

En traitant avec des Français, qui dans leurs erreurs même out montre une loyauté constante, toute défiance serait injurieuse.

5. Tons les individus arrêtés par suite de l'insurrection seront remis sur-le-champ en liberte, notamment M. de Bongny.

Accorde sans observation

6. Il n'y anra aucune levée, aucun appel aux anciens militaires dens le courant de cette année 1875. On na pourra employer les habitans qu'à la garde de leur propre département.

Ajouté, après ces mots, aux anciens mililaires, ni aux conserits.

7. L'empereur s'engage à demander et à obtenir des chambres un degrévement pour les impositions de 1815.

Adopte sans observation

8. Les individus qui ont des talens et le desir de servir la patrie et l'Empereur, seront admis aux places, aux mêmes conditions que tous les citoyens français.

Adopté sans observation.

g. L'empereur voulant reconnaître les services de ceux qui, dans cette circonstance, contribuent à la pacification d'une contrée livrée à tous les malheurs de la guerre civile, a autorise les ministres de la guerre et de la police à lui presenter un rapport sur les récompenses et les pensions à accorder.

Ces Messieurs desirent uniquement que ces bienfaits du Gouvernement retombent sur les veuves et les enfans de ceux qui ont peri dans cette malheureuse guerre.

10. Immédiatement après la signature de la pacification, il sera envoye des officiers pour la faire connaître dans tontes les communes et y proclamer les lois et actes du gouvernement.

vous avez déployé aux combats d'Aizenai, des marais de Saint-Gilles, d'Aiguillon, de Lege, et aux deux journées de la Roche-Cervière; je voi a remercie au nom de la patrie du service important que vous venez de lui rendre.

Camarades! tandis que vous obteniez ici des succès, de grands malheurs sont tombés sur les

armées du nord.

Le génie de l'Empereur et les ples savantes combinaisons n'ont pu resister a un concours de circonstances que la prudence humaine ne pouvait prévoir. Ces désastres nous affligent mais ils ne nous abattent pas. La cause sainte de la patrie et de la liberté ne saurait succomber.

Soyez toujours disciplines, tranquilles et confians, nous ne cesserons jamais de marcher ensemble dans le chemin du devoir et de l'hon-

Chollet, le 27 juin 1815.

Le lientenant-général, commandant en chef l'armée de la Loire, Signé Lamanque.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

PRÉSIDENCE DE MA LE COMTE LANGUNAIS.

Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la chambre des représentans, le 29 juin 1815. (Imprimé par ordre de la chambre.)

CHAPITRE PREMIER.

Des droits communs à tous les Français.

Art. 1er. Les droits suivans sont garantis à tous les Français:

1º. L'égalité des droits civils et politiques , et l'application des mêmes peines quand les dehts sont les mêmes, sans aucune distinction des personnes.

2º. L'admission à toutes les fonctions publiques, places et emplois civils et militaires, sans autres conditions que celles imposées par les lois.

3º. L'égale répartition des contributions dans la proportion des facultés de chacun, ainsi que de toutes les autres charges publiques.

4º. La liberté d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par les lois.

5°. La liberté d'imprimer et de publier leurs

Par arrête de la commission de gouvernement, du 30 juin , M. Grillon Deschapelles a été nemme adjoint au maire du 1er, arrondissement de Paris.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le marcchal duc d'Albuféra, par deux dépêches tolographiques des 29 et 50 juin , annonce qu'il a eto attaque les 27 et 28, par les Autrichiens qui ont été reponsses, en éprouvant une perte wasez considerable.

A la suite de la dernière affaire, un armistice a été conclu. D'après cet armistice, on conserve les limites du traite de Paris.

Copie d'une lettre du général Lamarque, du 28 juin, adressée au ministre de la guerre.

Chollet, le 28 min 1815.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'annoncer à V. A. la pacification de la Vendée.

V. A. trouvera ci-joints les articles qui, fà quelques lègères additions près, sont textuellement ceux que V. A. et S. Exc. le duc d'Otrante m'avaient adressés le 27 juin 1815, comme bases de la pacification.

Cet heureux résultat est autant du , Monseigneur, à la modération des chefs et à la discipline des troupes qu'au courage que les uns et les autres ont fait éclater dans les combats.

La présence des troupes sera un moment necessaire pour contenir quelques manyais sujets pour qui le désordre est un besoin, et pour rétablir et protèger les autorités constituées.

J'ai donne l'ordre au général Delaage de se rendre avec sa colonne à Chollet ; il joindra au commandement des Deux-Sèvres celui de la rive gauche de la Loire, depuis Layon jusqu'à la route de Fontenay à Nantes.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le lieutenant-général,

Signé, LAMARQUE.

Articles explicatifs de ceux du traité accepté par M le général en chef de Sapineau et la majorité des chefs vendéens.

Art. Ier. Amnistie pleine et entière et sans réserve pour le passé.

Accepté sans observation.

2. Ils sera libre à M. de la Roche-Jaquelin d'habiter la France on de passer à l'étranger, et de vendre ses propriétes.

La faculté donnée à M. de la Roche-Jaquelin est étendue à tous les officiers et autres individus

qui manifesteront le même desir-

5. Les décrets rendus contre M. Dandignie sont rapportés ; il lui est accordé la même latitude ! qu'à M. de la Roche Jacquelia.

nement. Adopté sans observation.

11. L'Empereur s'en rapporte à la loyaute des signataires de la présente pacification pour la remise des armes et munitions de guerre qui out été débarquées sur nos côtes.

Les généraux, et autres chefs vendéens, ne peuvent donner une preuve plus forte de leur lovante, qu'en donnant leur parole qu'il n'est pas en leur pouvoir de forcer les habitans des campagnes à remettre leurs armes, et ils declarent même que la remise forcée de ces armes, serait un moyen inévitable de perpétuer la guerre qu'on montre le désir de terminer.

Art. 12 supplémentaire.

Tous les officiers royalistes conserveront leurs armes et leurs chevaux.

Art. 13 supplémentaire.

MM. les préfets formeront dans chaque département une commission qui avisera aux dedommagemens à accorder aux habitans qui ont le plus souffert des réquisitions des deux partis, sans que les personnes qui ont délivre les bons de réquisitions en puissent être personnellement responsables.

Article convenu.

Fait à Chollet, le 26 juin 1815.

Comme chargé de pouvoirs de M. Auguste de la Roche-Jacquelin, et comme commandant du 2º corps de l'armée.

Signe, DUCHASSAULT.

Par ordre, le délégué par le général en chef de Sapineau.

Signé, Auguste DE LA Vovenée, adjudantcommandant.

Par ordre, et en vertu des pouvoirs ad hoc de M. le général en chef,

> Le commandant du 4° corps d'armée . Signe, DU PERAT.

Signé, DE SAPINEAU, général en chef.

Va et appronvé .

Le général en chef, Signé, Max. LAMARQUE. Pour expedition,

Le lieutenant-général commandant en chef l'armée de la Loire,

Signe, M. LAMARQUE. Par M. le lientenant-général commandant en

chef l'armée de la Loire,

Le secrétaire-général du général de l'armée de la Loire,

Signé, Aug. BILLIAND.

Ordre du jour.

Soldats! nous avons terminé la guerre de la vendée. Cet heureux résultat est autant du à votre

s . La morte d'imprimer et de publier leurs pensees, sans que leurs écrits soient sounus à aucune censure ni inspection avant leur publication; sauf la responsabilité légale, après la publication, par jugement par jures, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'amplication d'une peine correctionnelle.

6°. La liberté de professer et d'exercer librement leur culte, sans qu'aucun culte puisse jamais devenir exclusif, dominant ou privilegie.

7º. L'inviolabilité de toutes les proprietes et la garantie des ventes des biens nationaux de toute origine, sans qu'on puisse jamais exiger le sacrifice d'aucune propriété, que pour cause d'intérêt ou d'utilité publique, constatée par une loi et avec une indemnité préalablement convenue ou légalement évaluée et acquittée avant la dépos-

8°. Le droit d'être jugé par des jurés en matière criminelle, et la publicité des débats en matière criminelle.

9°. Le droit de présenter des pétitions aux chambres et au gouvernement, soit dans l'intérêt général de l'Etat, soit dans l'intérêt particulier des citovens.

ro°. Le droit aux citoyens de chaque commune d'être formes en gardes nationales et armes pour la défense du territoire, le maintien de la paix publique et la garantie des propriétés.

CHAPITRE II.

De l'exercice des droits de cité.

2. Tout homme ne et résidant en France, qui. âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an sur le territoire français, est citoyen

3. Un étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclare l'intention de se fixer en France, il y a reside pendant dix années con-

4. Tout étranger ayant servi dix ans dans les armées françaises, ou qui, pour services militaires, a reçu la décoration de la légion d'honneur, et qui fait devant le maire de son domicile, la déclaration de son intention de se fixer en France, est citoyen français.

3. La qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger.

Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement etranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de paissance;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

6. L'exercice des droits de citoven français est suspendu, par l'état de debiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la susdiscipline et à votre humanité qu'au courage que l cession totale ou partielle d'un failli;

Par l'etat d'atterdiction judiciaire, d'accusation

on de contumace.

7. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence

S. La noblesse ancienne et nouvelle est abolie Les titres et dénominations féodales sont abulis.

. CHAPITRE Ifi

Du Couvernement de la France ou du Pouvoir executif en France.

SECTION PREMIÈRE.

Du Gouvernement.

Le goavernement français est monarchique et représentatif.

Il se compose du monarque, d'une chambre des pairs et d'une chambre des représentans.

- 10. Le monaque est le chef suprême de l'Etat; al nomme à tous les emplois civils, judiciaires et militaires, en se conformant aux règles d'eligibilité établies par les lois.
- 11. Le pouvoir du monarque est délégné héréditairement à la race régnante, de male en male, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpeduelle des femmes et de leurs descendans.
- 12. La personne du monarque est inviolable et sacrée.
- 13. Le monarque, à son avenement au trône, ou des qu'il a atteint sa majorité, prête à la nation, en présence des deux chambres, le serment d'être fidèle à la nation et à la foi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délègué à main-Menir la présente constitution.
- r4. La garde du monarque sera composée de corps de troupe pris dans l'armée de ligne : aucun corps composé d'étrangers ne pourra en faire
- 15. Le monarque ne peut introduire de troupes étrangères sur le territoire français sans le consentement des deux chambros.
- 16. La nation pourvoit à la splendeur du trône, par une liste civile, dont la foi détermine la somme à chaque changement de règne, et pour Toute la durée du règne.
- 17. Le monarque ne peut, même sur sa liste civite, fournir aucun subside à l'étranger sans le consentement des chambres.
- 18. En aucun cas le monarque ne peut sortir du territoire français sans le consentement des sileux chambres.
- 19. Le monarque ni l'kéritier présomptif de la couronne, ne peuvent, en aucun cas, commander personnellement les armées.

peuvent être poursuivis par les parisculiers, à raison des dommages qu'ils prétendraient avoir injustement soufferts par les actes du ministère on de l'administration.

La poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

- 34. Il v a un chancetier garde du sceau de l'Etat, qui a le premier rang dans le ministère.
- 35. La chambre des pairs est présidée par lui ; à son défaut, par un vice-présidant nomme annuellement par la chambre.
- 36. Le ministère de la justice peut, selon la volonté du monarque, être exercé par le chancelier on confié à un autre.
- 57. Le chancelier appose le sceau de l'Etat sur les lois et sur les actes du Gouvernement contresignés des ministres, et est chargé de la promulgation, laquelle est toujours faite au nom du monarque.

CHAPITRE IV.

Du pouvoir législatif. SECTION PREMIERE

De la formation du pouvoir législatif et de ses attributions.

- 38. L'exercice du pouvoir législatif est confié collectiver of an monarque, a one chambre des pairs a une chambre des représentans. composée de députés des départemens.
- 59. La loi ne peut être faite que par le consentenient des deux chambres et par la sanction du monarque.
- 40. Augun des trois pouvoirs formant la represemation nationale, we peut agir seul pour l'exercice de la puissance législative.
- 41. Les deux chambres sont convoquées par le monarque pour la même époque, et au moins pour une session par apnée. A défaut de convocation par le monaque avant le 1er octobre , les chambres s'assemblent de plein droit au n' dovembre smyant.
- 42. Le mouarque proroge la session des chambres par un message a chacune d'elles, et en détermine la ha par un décret contresigne d'un ministre.
- 45 Le monarque peut dissoudre la chambre des representans.

Mais pour operer la dissolution, la proclamation devia convoquer, dans quinze jours, les colleges electoraux pour une nonvelle election, et indiquer une nouvelle convocation des membres de la chambre dans quarante jours au plus, après l'epoque de la convocation des collèges elec-

44. Chacune des deux chambres peut exercer

53. Les ministres et leurs egens subordonnes | civils. Dans le premier cas , la doclaration est faite par un acte du goovernement. Dans le second cas, elle ne peut l'être que par une lou Si, le cas arrivant, les Chambres ne sont pas assemblées. l'acte du gouvernement déclarant l'état de siège, doit être converti en une proposition de loi, dans les quinze premiers jours de la réunion des Chambres.

> La capitale ne pent, en ancon cas, être mise en état de siège qu'en vertu d'une loi.

SECTION II

De la Chambre des pairs.

53 Les membres de la Chambre des Pairs sont nommes par le monarque.

Leur nombre n'est pas limité.

54. Les descendans légitimes et naturels des membres de la chambre des pairs, succèdent à la dignité de leurs pères de mâle en mâle par ordre de primogéniture.

55. Les princes de la famille régnante sont de droit membres de la Chambre des Pairs; ils y ont entrée et séance à dix-huit ans, et voix délibérative à vingt-un ans. Ils siègent immédiatement après le président.

56. Les autres membres de la chambre des pairs y ont entrée à vingt-un ans, et voix de-

liberative à vingt-cinq ans.

57. A chaque titre de pair sera attaché un revenu fonde sur les propriétés immobiliaires. qui seront libres de toutes hypothèques, inhenables et transmissibles avec et comme le

Tout ce qui est relatif à cette disposit on , sera déterminé par une loi.

58. La chambre des pairs ne peut voter legulement, si elle n'a au moias cinquante membres preside.

50. Les seances sont publiques; elle se forme en comité secret sur la demande de dix de ses membres, mais ses deliberations doivent loujours avoir lieu en seance publique.

60. Les ministres et les ministres d'état peuvent être membres de la Chambre des Paus.

- 61. Les pairs ne peuvent être nus en arrestation que par l'autorité de la chambre. Lis ne peuvent, en matière criminelle, correctionnelle on de police, être jugés que par elle et selon les formes qui seront déterminées par une loi.
- 62. La chambre des pairs ne peut se réunir hors du tems des sessions que pour l'exercice de celles de ses attributions judicinares, qui n'exigent pas la présence de la chambre des reprèsentans. Tout autre acte de la chamb e des pairs. tenue hors du tema des sessions législatives, serait illicite et nul de plein droit.

SECTION 111.

De la chambre des représentars.

65. Pour former la chambre des représentans, il

mander personnellement les armées.

no. Le monarque a le droit de faire grâce, même en matière correctionnelle, et d'accorder des amnisties.

at. Il ne peut y avoir de limites ou d'exception à ce droit que celles établies par la loi.

22. Les déclarations de guerre et les traités de paix sont présentés à l'approbation des chambres Les traités de commerce sont delibérés dans

la forme des lois.

Jamais les articles patens d'un traité ne peuvent être détruits par des articles secrets..

23. Le monarque ne peut céder ni échanger aucune partie du territoire de la France, m réunir à ce territoire aucun pays, conquis ou cédé qu'avec l'approbation des deux chambres.

24. Hors des palais du monarque et des cerémonies, ou de l'exercice des fonctions publiques, aucun citoyen ne peut prétendre, en quelque fieu, ou en quelque circonstance que ce soit, à aucun rang, privilège ou prerogative.

25. La régence sera exercée, le cas advenant. conformément à la loi qui sera faite dans les

formes constitutionnelles.

SECTION DEUXIÈME.

Du ministère.

26. Le nombre des départemens du ministère est déterminé par le monarque, qui nomme et révoque les ministres.

27. Les ministres sont responsables de tous les actes du gouvernement.

A cet effet, chacun des actes signés du monarque est contresigné par le ministre du département auquel il est relatif, avant d'être revêtu du sceau de l'Etat.

28. Les ministres sont en outre responsables de tous les actes de leur ministère qui porteraient atteinte à la sûreté nationale, aux actes des constitutions, aux intérêts du résor public, à la propriété, à la liberté des individus, à la liberté de la presse ou des cultes.

29 Les ministres peuvent être accusés par la Chambre des représentans, pour raison des actes du gouvernement, ou de leur ministère.

En ce cas ils sont jugés par la chambre des pairs.

 Les formes de la poursuite et du jugement sont déterminées par une loi.

51. Tout commandant d'armée de terre ou de mer peut aussi être accusé par la chambre des représentans, pour avoir compromis la sureté ou l'honneur de la nation.

5a. La chambre des pairs, dans les cas prèvus par les articles précèdens, exerce, soit pour caractériser le délit, soit pour infliger la peine, au pouvoir discrétionnaire.

44. Chacune des deux chambres peut exercer l'initiative.

Le gouvernement peut également l'exercer.

Dans ce cas, il fait porter la proposition, et fait soutenir la discussion par les ministres de départements on des ministres-d'état, soit que les ministres siègent dans les chambres, comme pairs ou représensans, soit qu'ils n'en fassent pas patrie.

45. A compter du jour de la convocation des chambres jusqu'au quarantième jour, après la fin de la cassion, aucune contrainte par corps ne peut être exercee contre aucuns de leurs prombres.

46 d'appel la cession des chambres, nul de leu s'appelles de peut être poursuivi ni arrêté en motiere cambrelle ou correctionnelle, sauf le cas de l'agretie de t, si ce n'est après que la chambre, a fairelle il appartient, a autorisé

A7. Adduncie le cect ou indirect, en argent ou indirect, accurate de trésor; aucun impôt, comme lucia de la compte des départages, les arrandissemens ou des comme lucia de la cetable mi percu; aucune partablement entre ou de sortie de denrées ou marcasemens de peut être prononcée; aucun surfactat de met avoir lieu; aucune inscription de grande au grand-livre de la dette publique ne peut être faite, aucune levée d'hommes pour l'appe ne peut être faite, aucune levée d'hommes pour l'appe ne peut être change, qu'en vertuit une los.

48. L'impêt général direct, soit foncier, soit mobilier, n'est voté que pour un en; les impôts indirects peuvent être votés pour plusieurs années, ou sans qu'il leur soit fixé de terme.

49. Ancone proposition d'impôt ou d'emprunt, t au une demande de levée d'hommes ne peuven être lattes qu'à la chambre des représentans.

50. C'est aussi à la chambre des représentans qu'est porté d'abord, 1°, le budget general de l'Etat, contenant l'apperçudes recettes, et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque departement du ministère; 2°, le compte des recettes et dépenses de l'année, ou des années précédentes, avec distinction de chaque département du ministère.

51. Chacune des chambres peut, en tems de guerre, énoncer et porter au gouvernement son vœu pour la paix,

52. Les interprétations des lois, demandées par la cour de cassation, sont données dans la forme d'une loi.

52 bis. Aucune place, sucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas d'invasion imminente ou effectuée de la part d'une force étrangère une troubles Do la chambro des représentars.

65. Pour former la chembre des représentans, il est nommé un député par chaque collège d'arrondissement, et par chaque département le nombre de députés portés au tableau n° I (1).

64 L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale.

Les représentans du commerce et de l'industria sont nommés par les collèges de departement dans les proportions et d'après la division du territoire portes au tableau n° II (2).

65. Tout citoyen français est éligible s'il a l'âge de vingt cinq ans accomplis.

66. La chambre des députés vérifie les pouvoirs de ses membres, et prononce sur la validité des élections qui seraient contestees.

67. Elle choisit, pour chaque session, son président, quatre vice-présidens et quatre secrétaires.

68. Les séances de la chambre sont publiques. Elle se forme en comité secret sur la demande de vingt-cinq membres et sur la demande du gouvernement.

69. Les ministres peuvent être élus membres de la chambre des représentans.

Tontesois, si un membre de la chambre des représentans est nomme ministre, le collège électoral qui l'a nomme est convoqué pour une nouvel e élection. Le ministre nomme ne cesse pas d'être éligible.

70. Aucune delibération ne peut avoir lieu

en comité secret.

71. La chambre des députés se renouvelle en entier tous les cinq ans, sant le cas de dissolution par le monarque avant l'expiration de ce terme.

CHAPITRE V.

Des assemblées primaires et des assemblées électorales.

72. Tout citoven français, tel qu'il est caractérisé par les articles , chapitre II, a droit de voter aux assemblées primaires.

75. La formation des collèges électoraux, le nombre de leurs membres, les conditions d'eligibilité, l'époque des réélections sera réglée par une loi, sans que les fonctions d'électeurs puissent durer plus de cinq aus, à moins de réélection.

74. Les assemblées primaires et électorales nomment leur président

75. Les assemblées primaires s'assemblent de droit tous les cinq ans pour completer ou renouveler les collèges électoraux.

Les collèges électoraux s'assemblent de droit tous les curq aus pour élire immédiatement les membres de la chambre des représentans.

- (r) Cost is proportion actuelle.
- (a) Gest is prepartion actuelle,

76. Nul ne peut avoir entrée dans un collège électoral, s'il n'a été nommé c'ecteur par les assemblées primaires.

CHAPITRE VI.

De l'autorité judiciaire.

77. La cour de cassation, la cour des comptes, les cours impériales, les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les justices de paix sont maintenus. Il ne peut être apporté de changemens dans leur nombre et leurs attributions que par la loi.

78. Les juges nommés par le monarque sont inamovibles et ne peuvent être remplacés que pour crime ou délit constaté par jugement légal.

79. Le monarque nomme les juges des cours impériales et tribunaux de première instance; les juges de paix et les juges de commerce sont nommes selon les formes établies par les lois.

So. Dans les trois mois à dater de l'acceptation de la présente constitution, les juges qui seront en fonctions devront être pourvus de provisions à vie.

81. Nul ne peut être distrait des juges que la constitution ou la loi lui assigne, ni être traduit pour être juge, dans sa personne ou dans ses biens, devant une commission.

82. Les tribunaux ne peuvent jamnis motiver leurs jugemens sur une décision ou interprétation de loi ou réglement donné par l'autorité ministérielle.

85. Tout délit civil commis en France par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp, ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

84. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu pon militaire est compris.

85. Les questions relatives à la validité des ventes et à la propriété de domaines nationaux sont jugées par les cours et tribunaux.

36. La peine de confiscation des biens est abolie, et ne pourra être rétablie.

CHAPITRE VII.

De l'autorité administrative.

87. Il y aura pour chaque département, pour chaque arrondissement, pour chaque commune, un conseil élu par le peuple, et un agent du gouvernement nommé par lui.

88. Le nombre des membres des conseils de département, d'arrondissement et de commune, les conditions et le mode d'éligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du Gouvernement seront réglés par une loi.

CHAPITRE VIII.

De l'instruction publique

non. L'institution de la légion-d'honneur est maintenue avec tous les droits, titres, prérogatives et traitemens qu'elle a déterminés.

Sa décoration est portée avant tout autre par le monarque et les princes de sa famille.

Aucun autre ordre ne peut être établi ni créé que par une loi.

102. Le pavillon national et la cocarde nationale sont tricolores.

ro5. Tout ce qui est relatif aux majorats précédemment institués, soit par le gouvernement, soit par les particuliers, aux drons des appelés et à ceux du gouvernement, pour le régime et la conservation des biens, sera réglé par une loi.

104. Les colonies sont règies par des lois particulières.

Seance du 30 juin.

La séance est ouverte à midi-

M. Dumolard, l'un des secrétaires, donne lecture, 1° du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

2°. D'une lettre par laquelle M. le maréchalde-camp baron Hamille, représentant du département de l'Arriège, demande un congé pour cause de service militaire. — (La chambre consultée, accorde le congé.)

5°. Enfin d'une pétition de Mm Henriette Christe, femme Vénot, veuve d'un officier de ce nom, mort au champ d'honneur, apnonçant qu'avec la perte de son mari, elle a fait celle des moyens d'existence de sa famille; cette pétition est recommande par M. Félix-Desportes.

M. Dumolard. Je demande la parole et j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée d'ordonuer le renvoi au gouvernement de la pétition de M^{me} veuve Viènot, avec le temoignage que la chambre déclare qu'elle prendra toujours le plus grand intérêt au sort des veuves des braves morts pour la cause de la patrie.

Cette proposition est adoptée.

M le président. Vous désireriez peut-être enteudre les membres de votre députation à l'armée ? S'il en est quelques-uns de présens, je les prie de monter à la tribune.

M. le général Luguette-Mornai. Hier, à dix heures du soir, vos commissaires se sont rendus à la Villette. M. le marechal prince d'Eckmühl y était : il nous a dit que les soldats repossient, qu'ils n'avaient pas encore reçu leur distribution; que ce n'était pas le moment de leur faire prendre les armes; que notre but ne serait pas rempli.

Nous avons distribué votre adresse au quartier-général et sur les routes. Nous sommes revenus auprès de la commission de Gouvernement, et après la conférence nous avons été revoir l'armée, depuis la Villette jusqu'à Saint-

Nons avons été deux fois au quartier-général.
On y a comme semé votre adresse à l'arrora, nous étions très-avancés dans les lignes, lorsque le prince d'Eckmühl nous a fait rappeler, et nous a invités à différer notre visite, les lignes n'étant pas en ce moment formées. La conversation s'établit. Le ministre de la guerre paraissait inquiet de l'état du corps du général Reille; mais à l'instant, une foule d'officiers de ce corps sont arrivés, ont protesté de ses bonnes dispositions, et ont juré devant nous de braver tous les dangers, pour répondre à votre appel national.

Nous avons parcoura les lignes une seconde fois. Les soldats étaient sous les armes. Il est impossible de vous rendre les émotions héroïques que faisaient éprouver à ces braves les mots de nation, de patrie, de représentant du peuple. On voyait bien que ce mot de représentant du peuple n'avait jamais cessé d'être une sorte de talisman pour les défenseurs de la patrie.

J'ai vu des colonels, brandissant leur épée, s'écrier: Non, les 25 années que nous avous passes à nombattre pour la liberté, le sang que nous avons versé, ne seront pas perdus: nous défendrons la patrie et pour nous et pour vous. A ces mots, ces hommes qui portaient sur leur visage l'empreinte et l'histoire de leurs campagnes, versaient de grosses larmes. (Une vive cinotion s'empare de l'orateur et de l'assemblée.) J' ffaiblirais en poursuivant. J'ai dit l'exacte vérité.

Le général Vandamme est arrivé dans l'aprèsmidi. Le ministre de la guerre nous dit que cet évènement était très-heureux; que cela changeait l'état de la question, et que la défense de Paris devenait basucque moins difficile. Il a été souvent avec nous.

Nous avons vu les corps des généraux Reille, la division du comte d'Erlon, qui est excellente, Il en est de même de celle du général Vandamne; l'attitude de ces trois corps justifie toutes nos espérances. Ce matin la ligne était encore meilleure, plus forte. Aussi les membres du Gonvernement que nous avions trouvés occupés de tous les moyens de rallier et d'augmenter nos forces, étaient-ils, lorsque nous les avons revus, beauçoup plus tranquilles sur l'état des choses.

Un membre. L'un des commissaires nous a dit qu'aux idées de liberté et de patrie, les soldats rattachaient le nom de Napotéon II.

M. Garat. Je me suis particulièrement attaché à prononcer aux soldats le nom de patrie, de liberté, de constitution, d'indépendance; ils me répondaient avec transport; mais il est vrai de dire que le nom de Napoléon II était dans toutes les bouches.

Un membre s'écrie, : Eh bien! disons donc comme l'armée: Vive Napoléon II!

les conditions et le mode d'eligibilité, leurs fonctions et les fonctions de l'agent du Gouvornement seront règlés par une loi.

CHAPITRE VIII.

De l'instruction publique.

Ag. L'astruction publique reste confiée à l'U-

Son organisation no peut être changée ni mo-

no la lat aur l'instruction publique ne peut pamais la confier à aucue corps religieux, ni au charger exclusivement les ministres d'aucun aulte

gt. Des écoles primaires seront établies pour les enfans des deux sexes.

Une los en déterminera l'organisation.

on L'Institut national et tous les établissemens d'instruction publique des sciences et d'aits, actuellement existans, sont maintenus.

Il no pent y être rien changé que par une loi.

CHAPITRE IX

Garantie des citoyens et des propriétés, et dispositions générales.

95. Le droit de pétition est exercé personnellement par un on plusieurs individus, justais au nom d'aucun corps.

Les pétitions penvent être adressées soit au gouvernement, soit aux deux chambres.

- 94 Nul se peut être recherché, poursuivi, attaqué en aucun tems, ni d'aucune manière à raison de ses votes, de ses opinions, ni de l'acceptation de ses fonctions publiques.
 - 95. La dette publique est garantie.
- 96. Les droits de tous les créanciers avec lesquels le gouvernement a pris des engagemens encore subsistans, sont maintenus.
- 96 (bis.) Les traitemens fixès pour les ministres des cultes salaries par l'état sont compris dans le budjet annuel d'un des ministères.

Il ne peut être apporté de changement à la quotite de ces traitemens que par la loi.

97. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves des officiers et soldats pensionnes conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

La même disposition est applicable aux pensions civiles et ecclésiastiques.

- 98. Les récompenses nationales ne peuvent être accordées que par une loi.
- 99. Les domaines nationaux non vendus, et qui sont entre les mains de l'administration des domaines, demeurent irrévocablement acquis à l'Etat.

rinux, ne pourront être rétablis sous aucun prétexte. Nous avons distribué votre adresse au quartier-général et sur les routes. Nous sommes revenus aupres de la commission de Gouvernement, et après la conférence nous avons été revoir l'armée, depuis la Villette jusqu'à Saint-Denis. Nous avons un les divisions Lambert, Meunier, Alix, et le corps du genéral Roille.

On nous disait que ce dernier corps marquait du découragement; au contraire, nous en avons vu les bataillons; officiers, sous-officiers et soldats sont animés du même esprit, et ont juré de combattre pour la liberte de leur pays. Nous leur avons parlé des dispositions des chambres; nous leur avons parlé au nom des représentans du peuple, et des larmes out coulé de tous les yeux.

Mais je dois le dire, aux idées de liberté, d'indépendance et de patrie, se joint le souve-nir qu'ils portent à celui qui fut notre Empereur, et un sentiment d'obéissance et de fidélité à Napoléon II. Ils répondent avec enthonsiasme au mot de liberté; mais cet enthousiasme redouble quand le nom de Napoléon II est prononcé.

J'ai rencontré des corps de la vielle garde, qu'on sait être les plus attachés a Napoléon : je leur ai parlé plus particulièrement de leurs nouveaux devoirs, de l'obéissance et de la confiance qu'ils devaient à leurs chefs : je leur ai parlé de la journée du 21 juin, comme plus honorable pour l'Empereur que ses plus béaux triomphes militaires; ces grenadiers m'ont écouté, et se sont montrés animés du même esprit que le reste de l'armée.

M. le maréchal Grouchy, à qui l'armée rend une entière justice, sous le rapport de la bravoure et du talent, a été dans un premier moment effrayé de l'état des affaires, et ses rapports ont affligé le prince d'Eckmülh; mais d'autres rapports plus favorables sont parvenus successivement de la part des officiers-généraux et supérieurs, et M. le prince d'Eckmülh a été mis plus à portée de connaître l'état des choses.

Le corps du général Reille est en bon ordre; les régimens sont complets, pas un homme n'a déserté dans ce corps; mais de toute l'armée, on peut compter qu'il y a 15 mille soldats rentrés à Paris, exten és de fatigues, et dont le moral reviendra promptement avec la restauration des forces physiques.

Tel était l'état des choses hier à 10 heures du soir. Nous en avons rendu compte à la commission de Gouvernement; elle ne vous a pas adressé de message, parce qu'elle a pensé que vous alliez nous entendre. Nous sommes venus ici, mais la séance venait de se lever.

M. Garat. Le rapport que vous venez d'entendre me laisse peu de chose à ajouter; cependant, les impressions que j'ai éprouvées me font un devoir de chercher à vous les peindre. répondaient avec transport; mais il est vrai de dire que le nom de Napoléon II était dans toutes les bouches.

Un membre s'écrie : Eh bien! disons donc comme l'armée : Vive Napoléon II!

Une foule de voix Oui, oui.

Une grande partie de l'assemblée se lève aux cris de Napoleon It.

On applaudit vivement.

M. le général Mouton-Duvernet. Je commenceral toujours par m'excuser sur mon style, c'est celui d'un soldat.

Ce matin, j'ai été en amateur visiter l'armée de la Villette à Saint-Denis, j'ai vu les soldats, je leur ai demandė: mes amis, avez vous votre solde, du vin, de l'eau-de-vie ? Tous m'ont reponda, oui, oui : on s'occupe de nous; vous pouvez compter sur nons. J'ai vu le 5º de volugeurs où j'étais particulièrement connu : général m'ont dit les vieux soldats, vous savez bien que nous ne perdrons pas une occasion d'acquerir une nouvelle gloire. Les jeunes soldats du corps s'ecriaient qu'ils rivaliseraient avec les anciens. Je leur ai dit que les représentans du peuple comptaient sur leur dévoucment et leur courage. Tous m'ont repondu : nous mourrons avant de recevoir un monarque amene par des Anglais et des Prussiens. Nous sommes persuade's que les représentans du peuple ne veulent pas nous donner un gouvernement qui n'a su que fletrir nos anciens lauriers. L'artillerie, cette arme excellente, si énergique et si instruite, tenait le même langage, et contribuait sur-tout à le répandre dans l'armée. Enfin j'ai vu sur les retranchemens de nombreux corps de la garde nationale de Paris; ils m'ont dit : nous avons fait ces retranchemens; nous esperous bien qu'on nous accorders l'honneur de les défendre (les plus vifs applaudissemens éclatent de toutes parts) retournez à Paris, que les chess de bataillon de la garde nationale nous envoyent des hommes de bonne volonte : qu'on nous envoye des travailleurs; nous n'avons pas l'amour-propre de nous monvoir en plaine aussi bien que la ligne; mais derrière les retranchemens nous nous battrons aussi bien qu'elle. Ce sont leurs propres expressions; je n'y ajoute pas un mot. (Les applaudissemens recommencent.) J'ai vu le marechal Davoust : il avait été en effet un moment inquiet, mais la situation était changée, m'a-t-il dit, et nous pouvens appuyer nos légitimes prétentions. (On applaudit de nouveau.

Un membre. Je demande qu'il soit fait mention au procès-verbal de ce qui s'est passé dans le sein de la chambre au moment où l'assemblée a crié: Viva Napoléon II!

M. Regnaud de Saint-Jean d'Angely. L'effet noble et touchant obtenu par les représentans du peuple près de l'armée, m'a été attesté par un grand nombre d'officiers-généraux; mais un mem-

bre du Convernement m'a dit que vos commis- | festé son opinion sur cet écrit, avait entendu saires n'avaient pas vu l'armée toute entière ; je demande qu'ils y retournent à l'instant achever ce qu'ils ont si honorablement commence.

-Le général Mouton - Duvernet. J'ai reçu du Gouvernement l'ordre de prendre le commandement de la 1ere division militaire. Je ne vous ferai pas de sermens; ne sont-ils pas tout faits? si je puis contribuer à faire respecter l'indépendance nationale, je serai trop heureux; sinon je saurai mourir, et l'on ne me verra pas me deshonorer. J'ai une proposition à ajouter : les hôpitaux militaires auviliaires destines aux blesses, manquent encore d'objets et de fournitures pour lesquels on fait des collectes à Paris : je demande que la chambre fasse un don patriotique, une souscription consacrée à cet objet

La chambre se l'ève toute entière, et vote cette souscription par acclamation.

M. Mouton-Duvernet. Encore one proposition: le nombre des officiers de santé n'est peut-être pas assez considérable; il convient de faire un appel au patriotisme de ceux de Paris.

M Percy. On a pourvu à tout, l'assemblée peut être tranquille. L'année dernière, les malheurs étaient bien plus grands, le nombre des blesses bien plus considerable, et l'administration s'en est très-bien tirée. Les ambulances, les dépôts, les échelons sont établis; les localités sont désignées; il y en a de publiques, il y en a de particulières. Le Val-de-Grace n'a point un nombre exagéré de blesses ; on a singulièrement grossi les suites d'une échauffourée de ce matin : les officiers de santé peuvent suffire. Encore une fois. l'assemblée peut être tranquille à cet egard.

Un membre. Je dois ajouter que M. le préfet de la Seine a pris, depuis quinze jours toutes les mesures nécessaires.

Un membre. Je demande l'envoi de commissaires de l'assemblée anx hôpitaux militaires.

M. Cambon. J'appuye. Soyonstoujours en com-

munication avec le peuple et l'armée.

M. Arnaud. J'ni eu le bonheur d'être un de vos commissaires à l'armée; mais plus nous avons eté touchés de l'élan de cette brave armée , plus notre jouissance a été vive, plus nous devons désirer de la voir partager par d'autres de nos collègues. (Une foule de voix : Non, non .) Si vous ne le voulez pas, nous partous; mais avant, je demande que le récit de tout ce qui vient de se passer dans votre seance soit imprime et distribue dans Paris, et affiché.

Cette proposition, ainsi que l'envoi de commissaires aux hôpitaux, est adoptée.

M. Gareau. J'ai voté avec empressement l'impression demandée. Placé parmi les vétérans de la révolution, j'ai vu des chefs et des soldats | Bailli.

passer à l'ordre du jour motivé.

(M. Tripier et un grand nombre de membres. Non, non, l'ordre du jour pur et simple a été adopte

M. Defermon. Si M. de Malleville pour l'écrit dont il s'agit n'est pas poursuivi , c'est parce qu'il est représentant du peuple et inviolable; je demande l'ordre du jour motive sur ce que M. de Malleville est représentant du peuple et qu'il a signé son écrit.

Un membre. M. de Malleville est fils d'un des fils aines de la liberte : je connais ses intentions. La situation des choses a pu lui paraître un motif excusable. (De violens mouvemens interrompent.)

M. Defermon. J'insiste sur ma proposition.

M. Salverte: Nommez les commissaires pour les hopitaux.

Mf. Defermon. Je suis aussi impatient que mon collègue de voir partir les commissaires pour les hopitaux, et je proposerai qu'ils ne partent pas les mains vides. Mais il fant que l'assemblée se prononce contre un homme qui a osè vous proposer de rappeler les Bourbons. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. Dupin L'assemblée s'est bien assez prononcée. La plus forte peine de M. Malléville est d'avoir ainsi deplu à la chambre ; il doit être assez puni. Il aurait commis un crime, qu'aux termes de l'article de la constitution. (Plusieurs voix. Et l'article 67.

On demande de nouveau l'ordre du jour

M. Tailliaud. Il n'y a pas encore un mois j'ai entendu M. Malleville jurer ici fidélité à la constitution.

Un membre. Il est absent; vous ne pouvez pas prendre contre lui de mesure de rigueur.

M. Garreau. Je demande l'ordre du jour motivé sur l'absence.

L'assemblée reste long-tems dans une vive agi-

M. le président résume la discussion.

M. Dumolard. Il fant faire cesser cette incertitude pénible. Mettez aux voix l'ordre du jour par et simple. S'il ne passe pas, vous delibérerez sur la manière de motiver.

L'assemblée est consultée de nouveau. Elle rejette à une grande majorité l'ordre du jour pur et simple, et adopte l'ordré du jour motive sur l'inviolabilité des représentans du peuple.

On procede au tirage au sort des membres qui seront envoyés aux hospices.

Ce sont MM :

ganisées, et déjà leur projet est lière à l'impression. Nous avons seuti qu'il ne suffit pas à un peuple de repousser l'enneun, pour assurer son indépendance et sa liberté; cette vérité nous a été confirmée par le sort récent de l'Espagne; nous avons vu ces fiers et vaillans espagnols, nous les avons vus, à force de constance d'héroïsme conquérir leur indépendance comme nation; mais nous ne les voyons pas moins gémir aujourd'hni sous les chaînes honteuses du plus violent despotisme.

Imitons leur constance héroique, mais évitons leur foneste sort; que celui-ci nous éclaire dans les circonstances présentes, et que nou s propre expérience ne soit pas perdue pour nous.

Vous le savez, Messieurs, ceux qui se disent les maîtres des nations, ne sout pas propres à devenir monarques constitutionnels : ceux qui ont long-tems exercé le pouvoir despotique ne sont plus propres à gouverner un peuple libre.

C'est une verité démontrée par l'histoire, qui avait inspiré à tant de bons citoyens de vives inquietudes sur les résultats que pouvait produire pour la liberté le retour mopine de Napoleon à un trône dont il n'avait cependant pas

Ces inquietudes vagues qui n'avaient pu être dissipces par les proclamations les plus solennelles sur la souveraineté du peuple, se sont transformées tout-à-coup en des allarmes gènérales, lors de la publication de l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire.

Ces alarmes sont devenues universeiles, non parce que cet acte péchait par une forme qui pouvait paraître excusable, à raison de l'argence des circonstances, ni même par les vices de plusieurs de ses dipositions, vices qu'on pouvait corriger; mais parce qu'tl se rattachait à une multitude de senatus consultes généralereprouves, et sur-tout parce qu'il semblait afficher les mêmes prétentions annouçées à la nation par la date de l'an dix-neuf du règne de Louis XVIII, apposée à l'ordonnance de reformation que ce prince est venu dicter dans cette enceinte, en ressaisissant, au milieu des phalanges ennemies, le sceptre tenn par ses ancêtres, après avoir dédaigne le trône constitionnel qui lui avait été offert au nom de la na-

Pour confirmer cette importante vérité, devenue un axiome politique, je n'ai pas besoin de retracer devant vous le tableau des crimes, des fautes, des prétentions et des perfidies des agens de ce règne éphémère, qui, ne voyant dans l'Etat que les émigrés, les nobles et les prêtres dignes de son attention et de son amour, voulaient rapidement achever la contrevolution pour laquelle ils avaient depuis 25 aus armo

... I william dien tentor de commissaires aux hôpitaux, est adoptée.

M. Gareau. J'ai voté avec empressement l'impression demandée. Placé parmi les vétérans de la révolution, j'ai vu des chefs et des soldats terrifies à la lecture d'une adresse au Gouvernement et aux deux chambres, signée par un représentant du peuple, par M. Malleville. Il y a quelques jours que M. Malleville vous proposait de déclarer conpable quiconque proférerait le cri seditionx de vive Louis XVIII! vive les Bourbons! Et ce même M. Malleville a aujourd'hui l'infamie de vous proposer de proclamer les Bourbons! Et cependant M. Malleville est le fils d'un père, ancien sénateur, comblé des décorations et des bienfaits de l'Empereur. Ce même M. Malleville, l'année dernière, prit la même initiative; il fit un écrit pour remener les Bourbons. Depuis, l'Empereur a reparu; il a été aux pieds de son maître : je dis son maître ; car ce n'est qu'un esclave. Il a fait nommer son fils représentant du peuple; il devait être pair de France; il ne l'a pas ete, et voilà la cause de l'écrit en question. Je demanderais qu'on le déclarat aliène, puisque son inviolabilité de représentant du peuple doit être respectée, et que tont a été perdu dans la révolution, quand on a attenté à l'inviolabilité des représentans du peuple. Mais je demande qu'on lasse imprimer en deux colonnes et en regard: 1º. la loi penale qu'il a proposée il y a quelques jours contre les partisans des Bourbons, et la proposition qu'il vous fait aujourd'hui de rappeler ces mêmes Bourbons au trône.

Une foule de voix. Appuye, appuye.

Un membre. Vous avez senti toute l'inconvenauce de la conduite de M. Malleville, mais il en est dejà fait justice aux yenx de toute la nation, par ce qui vient d'être dit Je demande l'ordre du jour motive sur l'inconsequence et la contradictico dans lesquelles est tombe M. Malleville.

M. Girod (de l'Ain.) L'intention de la chambre s'est bien manifestée : il est inutile de chercher a développer. Je ne partage pas l'opinion de M. Malleville, et je la combattrais s'il en était question; mais M. Malleville est representant du peuple. (Une voix. Qu'il observe son mandat) Qa'il y ait erreur ou faute de la part de M. Malleville, la loi lui assure l'inviolabilité pour le droit d'émettre une opinion : Mais avant de prendre une détermination à cet égard, n'est-il pas convenable de savoir si l'écrit est de lui; s'il ne lui est pas attribue par un ennemi personnel? Il y a 18 ans que je suis l'ami de M. Malleville; c'est un homme d'honneur.

On demande l'ordre du jour, le président le mel aux voix. Il s'elève de vives réclamations sur l'opreuve. On demande l'ordre du jour motivé.

M. Deformon. Je ne parlerai que sur la forme de la délibération.

On procède au tirage au sort des membres qui seront envoyés aux hospices. Ce sont MM. :

Bailli. Triozon Echevery. Lameterie. Granier. Fontenai. Gondonville.

Dequeue Saint-Hilaire. Madien. Maigre.

Prévot Legommier. La Rochefoucaut - Lian

Plusieurs membres. Le montant de la souscription?

court.

D'autres. Vingt-cinq mille francs.

M. Arnauld. Je propose 50 fr. par chaque membre

M. Lefevre. La commission administrative fera les fonds de cette somme.

M. Gamon. La somme montera à 30,650 fr. qui seront remis à l'administration des hospices. pour l'objet spécialement consacré des militaires blesses. Chaque membre est invité à verser de suite cette somme à la commission. Ceux des membres auxquels leurs sonctions permet de faire davantage, pourront déposer des offrandes plus considérables.

M. Sibuet. Comme individu, car comme représentans du peuple, nous devons donner la même

Ces diverses propositions sont adoptées.

M. le président annonce que l'ordre du jour appele la discussion du projet de constitution qui a été distribué ce matin.

M. Durbach. Messieurs, il n'est aucun de nous qui des l'instant où il a recu l'importante mission de représenter le peuple français dans ces graves circonstances, n'ait pris la ferme résolution de se rendre digne de la haute confiance dont il a été honoré; il n'est aucun de nous qui n'ait forme le dessein de concourir de tous ses moyens, à terminer enfin cette longue et cruelle revolution, par un veritable pacte social, qui fixe et assure à jamais les droits de la nation comme ceux du trône, et consolide aussi le repos, le bonheur et la liberté publiés.

Nons avons manifeste ces sentimens des notre reunion dans la capitale, avec les électeurs accourus de toutes les parties de la France au Champde-Mai; nous avons prouvé au peuple français par notre résolution du 20 de ce mois, que l'accomplissement de son vœu le plus cher ne serait point ajourné par ses représentans.

Au milieu de la crise que nous étions loin de prévoir alors; au milieu de cette crise dans laquelle le malheur de nos armes nous a précipités, nous n'avons pas perdu de vue les travaux relatils à la rédaction définitive de nos lois constitutionnelles, et de suite les commissions chargées d'en sances étrangères que les Bourbons, qui depuis

gens us ce regue ephemere, qui, ne voyant dans l'Etat que les emigres, les nobles et les prêtres dignes de son attention et de son amour, voulaient rapidement achever la contrevolution pour laquelle ils avaient depuis 25 ans arme l'Europe entière contre le peuple français.

Il est encore moins nécessaire de vous faire envisager nos campagnes et nos cités dévastées, nos champs abreuvés du sang de nos heros, qui coule encore tous les jours par torrens pour la même cause; oui, messieurs, pour la même cause; puisque depuis l'abdication de Napoléon légalement acceptée, personne ne peut plus douter que la contre révolution et le déchirement de la France ne soient l'unique but de la continuation des hostilités.

Je ne m'étendrai pas non plus sur les affreuses consequences d'une autre vérité que chaque ami de la patrie se répète sans cesse avec autant d'horreur que d'effroi ; de cette vérité incontestable, que si (comme tout doit le faire craindre) les forces ennemies étaient destinées aujourd'hui à replacer par la violence les Bourbons sur le trône, qu'ils regardent comme leur propriété, ces mêmes forces leur seraient également indispensables pour s'y maintenir.

Mais je dirai que si le peuple français ne repousse avec les fureurs du désespoir les antiques prétentions de cette ennemie de tons sentimens génereux et patriotiques, c'en est fait de la patrie, c'en est fait de la France, c'en est fait de la représentation nationale, c'en est fait de toute constitution; et les lâches débris du peuple français subiront le joug le plus honteux comme le plus accablant.

Mais, Messieurs, vous qui êtes les représentans de ce grand, bon et valheureux peuple. vous ne voudrez pas survivre à tant de désastres ; vous ferez les derniers efforts pour détournez les calamités qui menacent la patrie ; vous prendrez toutes les mesures que le salut du peuple commande.

Certains que la continuation de la guerre ne peut plus avoir d'autre motif ni d'autre but que d'achever notre raine et notre humiliation, en nous forcant à replacer sur le trône une famille trop justement proscrite, par les vœux et par les intérêts de l'immense majorité de la nation, proscrite par le peuple tout entier, proscrite même par une grande partie des castes ci-devant privilégiées;

Certains que l'invasion étrangère ne peut plus avoir d'autre objet aujourd'hui, notre défense est devenue la plus légitime, la plus éminemment nationale. Elle doit être extrême : aucun moyen ne doit être neglige; tous sont bons, tous sont justes daos une cause aussi sacrée.

En consequence, vous déclarerez aux puis-Il m'a paru que l'assemblée, après avoir mani- I présenter les résultats à la chambre, ou été or-, un quart de méele portent la guerre en France

sont ennemis du penple français, qu'ils sont proscrits de son territoire; vous déclarerez aux puissances, comme à tous agens français, que, conformement à l'article 67 de notre dernière constitution acceptée par le peuple, aucune proposition de paix ne pourra être faite ni écoutée, si l'exclusion perpetuelle de ces princes du trône français n'est adoptée comme préliminaire et comme condition sine qua non de toute negociation; vous déclarerez que les Français sont résolus de combattre à mort pour leur liberté et leur indépendance, et qu'ils périront tous plutôt que de supporter le joug humiliant qu'on voudrait leur imposer.

Enfin, Messieurs, fidèles à votre mandat, vous jurerez de mointenir ces déclarations et de mourir au poste que le peuple français vous a confié.

Vous jurerez de mourir comme de dignes représentans d'un grand peuple, en allant vous placer désarmes et parés des couleurs nationales. entre le canon et le feu de l'ennemi, et celui des redoutes et des braves qui doivent défendre les approches de la capitale où siège la représentation nationale.

On demande et la chambre ordonne l'impression de ce discours et son envoi aux departemens

Un membre. J'ajoute aux propositions qu'on renouvelle la déclaration relative aux couleurs nationales.

Une foule de voix. Cela est dans le projet de constitution.

M. le président fait donner lecture du message et du bulletin qui suivent :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le bulletin de la situation au 50 juin.

L'armée ennemre s'est avancée jusqu'à la vue de la capitale.

Pour arrêter sa marche, tous les corps de l'armée du Nord ont en ordre de se réunir sur une ligne de défense qui protège Paris.

Cette réunion est opérée. L'armée s'est réorganisée et occupe toutes les positions.

L'armée est animée du meilleur esprit, son dévouement à la patrie égale sa valeur.

Agreez, je vous prie, M. le président, l'hommage de ma plus haute considération.

Signé, duc d'OTRANTE.

COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

Bulletin du 30 juin 1815.

Les derniers comptes rendus par le ministre de la querre donnent les détails suivans :

trateur français du département ne pouvait pas rester dans la Meurthe.

Après une assez longue interruption, M. Manuel obtient la parole pour donner lecture du projet d'adresse aux Francias; en voici le texte :

«Français, les puissances étrangères ont proclame à la face de l'Europe, qu'elles n'étaient armées que contre Napoléon, qu'elles voulaient respecter notre indépendance et le droit qu'a tonte nation de se choisir un gouvernement conforme à ses mœurs et à ses intérêts. Napoleon n'est plus le chef de l'Etat; lui-même a renonce au trône. Son abdication a été acceptée par vos représentans. Il s'est éloigne de nous ; les souverains le savent ; la guerre doit donc être linie , si les promesses des rois ne sont pas vaines. Cependant, tandis que des plemipotentiaires ont ete envoyes pour traiter de la paix, au com de la France, avec les puissances coalisées, les généraux de deux de ces puissances se sont refuses a toute suspension d'armes, out precipite leur marche à la faveur d'un moment de trouble et d'hésuation; ils sont aux portes de la capitale, sans qu'aucune communication soit venue nous apprendre pourquer la guerre continue. Bientot nos plenipotentiaires nous diront s'il faut renoncer a la paix. Mais en attendant, la résistance est aussi nécessaire que légiture ; et si l'humanité demande compte du sang innulement verse elle ne s'adressera point aux braves qui ne se battent que pour repousser de leurs foyers le meurtre et le pillage; pour defendre, avec leur vie, la cause de la liberté et de cette indépendance, dont le droit imprescriptible leur a été garanti par les manifestes mêmes de leurs ennemis.

» Au milieu de ces graves circonstances, vos représentans ne pouvaient oublier qu'ils ne furent point envoyes pour stipuler les intérêts d'un parti quelconque, mais ceux de la nation toute entière. Ils out profondément senti que tout acte de faiblesse ne servirait en le deshonorant, qu'à compromettre le repos de la France pendant un long avenir. Tandis que le Convernement organise tous les moyens d'obtenir une solide paix, que pourrait-il faire de plus utile à la nation, que de recneillir et de fixer les règles fondamentales d'un gouvernement monarchique et représentatif, destine à garantir aux citoyens la libre jouissance des droits sacrès qu'ils ont achetés par tant et de si grands sacrifices, et de railier pour toujonis, sous les confeurs nationales, tous les Français qui n'out d'autre interêt et d'autres vœux que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance.

» Maintenantelle croit de son devoir et de sa dignité, de déclarer qu'elle ne saurait avourr accepta Cleritione de l'Etat, celui qui en moutant

Vosges. Ma presence atteste que le 1º adminis- pation. Avec l'adresse proposée, vous donnes des espérances à tous les partis, et vous ne faites pas connaître si vous êtes fidèles à la constitution et à votre mandat. Je demande que votre commission revote son adresse, que vol ventables sentimens suient exprimes et qu'elle se termine par ces mots: vive Napoleon II!

La proposition est vivement approvée.

M. Regnault Je demande aussi l'ajournément de l'adresse. Quand vous votâtes hier qu'il ch serait fait une au peuple français, la memorable seance de ce jour n'avait pas eu lieu et vous n'aviez pas pu ordonner que les détails en seraient connus et du peuple et de l'armée. Aujourd'hui vous connaissez les sentimens du people et de l'armée, les généraux et les soldats jurent de combattre pour le maintien des engagemens déjà pris. La melleure adresse c'est la publication de vos débats de ce jour. Je demande l'ajournement.

M. Jacotot. Si on n'avait pas attaque le projet d'adresse je me serais tu; mais je n'ai qu'un mot à dire. Je suis membre de la commission et je n'ai point connaissance de l'adresse qui vons a été lue.

L'assemblée témoigne beaucoup d'étonnement.

M. Manuel. La discussion qui vient de s'engager est pénible pour moi. J'at cru être l'organe des sentimens de l'assemblée ; il me semblait permis de croire que je les avais exprimes, et surtout que j'étais à l'abri de tout soupçon de la part de mes collègues.

Si je me suis trompé sur l'expression, revoyons l'adresse, redigeons-la de nouveau, men de plus facile; il n'y a rien ici qui me sort personnel. Mais, messieurs, je le dis à ceux qui minterrompent, nous devons être également éloignés et du rôle de factieux et du rôle d'esclaves; le seul rôle qui convienne aux représentans du peuple est celui de défenseurs sages et éclaires des véritables intérêts de la patrie.

Ce n'est point en prenant une couleur exagerce; ce n'est point en nons laissant aller à une timidité dangereuse que nous remphrous un devoir; c'est en nous attachant invariablement aux principes, que nous rallierons la France toute entière et que nous nous éleverous à toute la hanteur de nos fonctions.

Mais, dit-on, Napoleon a été reconnu, et l'adresse tend à laisser croire que la France pent recevoir le souverain qui ne sera pas de son chory. Messieurs, si cette pensée avait été la mienne, je me serais abstenu de paraître à cette tribune; mais evaminous, relisons l'adrese présentée et mettous à part les méliances que les circonstances font unitre, et qui font croire que les sentimens de la veille ne sont pas ceux da

Signe, due d'OTRANTE.

COMMISSION DE GOUVERNEMENT.

Bulletin du 30 juin 1815.

Les derniers comptes rendus par le ministre de la guerre donnent les détails suivans :

La place de Lille est tranquille.

Le plus grand calme règne à Donai.

L'ennemi, fort de 2 à 5000 hommes, a passe la Sarre et pris Sarguemines le 25 de ce mois. Il était le 25 à Château-Salins. Le lieutenant-général Gerard s'est porte sur Toul, d'où il pourra communiquer avec le général Belliard.

Les Autrichiens et les Badois ont débouché par Bale le 26. Le général Lecourbe s'est replié en avant d'Altkirch Il s'attendait à être attaqué le lendemain. Si l'ennemi, jusqu'à présent peu nombreux, recoit de nouvelles forces, nos troupes se retireront sur le camp de Befort.

Le général autrichien auquel le maréchal duc d'Albufera a propose de conclure un armistice, y a mis des conditions que l'honneur français ne pouvait accepter.

La garnison de Coni a fait un mouvement sur Barcelonnette, mais ce mouvement paraît n'avoir pour objet qu'une occupation de frontiere.

Les troupes espagnoles sorties de Barcelonne campent auprès de Gironne. Le général Decaen ne pense pas que les hostilités soient imminentes sur ce point.

A l'ouest, le combat de la Roche-Servière a porté un coup mortel à l'insurrection. Plusieurs milliers d'insurgés ont été épargnéspar nos soldats. Quelle que soit l'influence des derniers évènemens, le lieutenant-général Lamarque se refuse à croire que les chels des insurgés, lies par lear parole d'honneur, ne restent pas tranquilles.

La ville de Nantes a voté un emprunt de 200 mille francs pour la mise en état de défense de la ville et l'habillement de la garde nationale.

M. Bouvier-Dumolard. Après le bulletin qui vient de vous être lu, je dois justifier ma presence dans cette assemblée.

On ne parle que de l'occupation de Château-Salins, mais le département de la Meurine est envahi tout entier. J'en ai fait le rapport au gouvernement. Nancy a été occupé le 26 à 6 heures du soir. Le général Gérard, qu'il ne faut pas confondre avec le général de ce nom, qui commandait le 4º corps d'armée, s'est jeté dans les l'attitude franche et énergique qui convient à la I defendre la patrie et de mourir pour elle serait

ionis, sous les confeurs handmales, tous les Français qui n'ont d'antre interet et d'autres vœnv que de jouir d'un repos honorable et d'une sage indépendance.

» Maintenantelle croit de son devoir et de sa dignité, de déclarer qu'elle ne saurait avouer pour chef légitime de l'Etat, celui qui en montant sur le trône, refuserait de reconnaître les droits de la nation, et de les consacrer par un pacte solennel, et si la force des armes parvenant à nous imposer momentanement un maître, si les destins d'une grande nation devaient encore être livrés au caprice et à l'arbitraire d'un petit nomble de privilégies, alors, cédant à la force, la chambre des représentans protestera à la face du monde entier, des droits de la nation française opprimée.

»Elle en appellera à l'énergie de la génération actuelle et des générations futures pour revendigner à la fois son indépendance nationale et sa liberté civile. Elle en appelle des à présent à la justice et à la raison de tous les peuples civilises. »

M. Berenger. Je rends justice aux sentimens de M. Manuel; je crois qu'il a le cœur français; mais est-ce-la le langage que nous devous tenir au peuple? On vous dit que l'armee demande Napoleon II, pourquoi, par respect pour vous et pour vos propres engagemens, ce nom n'est-il pas prononce dans l'adresse? Vous avez declaré que Napoléon II, succedan à son pere. N'est-ce pas une humiliation extrême que de ne pas soutenir cette déclaration en face de la nation à laquelle vous parlez? On vous propose de dire que nous sommes prêts à recevoir le souverain qui acceptera une constitution liberale; mais quels que soient les sentimens que chacun de nousont au fond du cœur, qui sommes-nous? A quel titre siegeonsnous ici? écoutez la voix, Messieurs, d'un homme qui irait aux pieds de la famille qui pretend au trône, s'il croyait son retour compatible avec les droits du peuple et de la liberté. Quel est notre mandat? L'observation de la constitution que nous avons jurée : or , elle repose sur deux bases; l'une, l'exclusion des Bourbons; l'autre, la possession du trône à Napoléon et à sa lamille. Le père a abdique, le fils regne; vous l'avez declare. Et ne suffit-il pas qu'une autre maison vous soit annoncée par les puissances alliées pour que l'honneur national vous ordonne de la reponsser. Messieurs, il faut vous expliquer franchement, sinon l'armée hésitera, et dans nos villes l'incertitude peut entraıner les plus grands malheurs. On vous reproche dejà que dans vos deliberations vous n'avez pas cette

choix. Messieurs, si cette pensee synit etc. la michae, je me serais abstenu de paraitre à cette tribune; mais evaminous, rebsons l'adrese presentée et mettous à part les méliances que les circonstances font naître, et qui font croire que les sentimens de la veille ne sont pas ceux du lendemain. Voyons si le reproche est fonde.

(Ici l'orateur relit l'adresse fragment par fragment, et il s'attache à en développer le véritable sens, celui que la commission a entendu, celui qu'elle a voulu présenter à la chambre.)

Madresse njoute-t-il, est toute entière dans le seus de l'indépendance nationale; croit-on, ditil, que sous cette forme, l'adresse soit favorable à la maison de Bourbon ranience par les Anglais? Faut-il dire ma pensee toute entière? Messieurs, je veux le bonheur des francais, et je ne crois pas que ce bonbeur puisse exister, si le règne de Louis XVIII recommence. (L'orateur est interrompu par des applaudissemens). Vous voyez qu'elle est ma franchise; certe, si je voulais dissimuler, je ne prendrais pas cette salle pour lieu de ma confidence (On applaudit de nouveau).

L'adresse contient une expression libre et forte de vos sentimens : elle contient une renouse énergique à ceux qui pourraient demander compte du sang verse; elle dit que ceux-là n'en sont pas responsables qui repoussent une injuste

J'arrive à la phrase de l'adresse qui a paru frapper plus particulièrement une phrase de l'assemblée : pour entendre cette partie, il ne faut pas s'isoler des circonstances qui nous environnent; il fant assez de véritable courage pour s'élever à toute la hauteur de ces circonstances ; et savoir que le véritable courage est d'envisager de sang froid toute la vérité.

Mais s'il est une partie de la nation qui envisage avec efiror le gouvernement qui parait ramené par la force étrangère, d'un autre côté nous ne pouvons nous le dissimuler, nous avons éprouve de grands revers , l'armée a perdu le chef sous lequel elle était habituée à valucre ; l'ennemi est aux portes de la capitale, et nous sommes exposés à toutes les chances de la guerre.

Ce n'est ni l'espoir ni le courage qui me manquent, et si mes fonctions ne me retenaient à ce poste honorable que j'occupe, je promerais que je sais braver comme un autre les dangers de la guerre; mais le courage véritable ne se laisse dominer ni par des mots, ni même par l'expression libre et franche d'un sentiment exalté. Nous ne sommes pas ici de simples soldats; la tâche de

trop facile. Nous sommes destinés ici à fixer les] destinées de la patrie; de telle sorte qu'un représenant puisse dire, j'ai acquitté le devoir de ma conscience, j'ai fait ce que mon devoir me commandait. On m'interrompt ; on me dit : et la France! J'ai l'avantage sur ceux qui m'interrompent, qu'ils paraissent me soupconner, et que moi je ne les suspecte pas. Je puis ne pas vouloir me servir de ces expressions qui retentissaient à une époque trop celèbre; mais les principes véritables de la liberté sont d'autant plus forts qu'ils sont exprimes avec plus de modération et de dignité, et c'est en ce sens que j'ai interprêté les sentimens de la chambre. Et n'estce pas ce que l'adresse dit positivement, lorsqu'on y lit que la France ne consentira jamais à recevoir le souverain qui ne reconmaitrait pas ses droits, sa liberte, son independance. (On applaudit unanimement.)

C'est à votre sagesse que j'en appelle, Messieurs, sur l'adresse présentée; si on a des objections à faire, qu'on les fasse; des changemens à proposer, qu'on les présente; guérissons nous, avant tout, de cette habitude funeste de suspecter des intentions ennemies, où il n'y a qu'un but commun et des principes unanimes.

Il me reste à répondre à un fait qui a été avancé à cette tribune. La commission s'est réunie; on a delibéré sur un projet d'adresse; on a cru convenable de ne le présenter que ce matin, avec le projet de la constitution; ce matin, au moment de la discussion definitive, notre collègue ne s'est point trouvé à la commission; je l'ai vainement demande, fait appeler; j'ai craint que l'assemblée ne nous accusât de retarder sa délibération. Je ne pnis être accusé d'avoir craint la discussion de l'un de mes collègnes; en était-il une plus rigoureuse que celle même de cette assemblée ? J'espère qu'elle me jugera sur les intentions que j'ai exprimées, sur les principes que j'ai posés, et je ne craindrai jamais de l'avoir pour juge et de mes intentions et de ma conduite.

On demande de nouveau que l'adresse soit mise aux voix.

On demande la clôture de la discussion.

M. Lantrac J'étais membre de la commission, l'adresse présentée ne contient que des principes fondamentany. Il est dans men cœur de voter pour l'exclusion des Bourbons, et de voter pour Napoléon H. Je demande le renvoi à la commission.

M. Sibuet. Je ne prétends pas justifier l'adresse dans toutes ses expressions. Mais vous voyez iei les inconvéniens de la précipitation, et la nécessité d'ordonner l'impression et l'ajournement conformement au réglement. Au sur-

Ils prétendent ne point accepter le trêne de la nation, mais le reprendre par droit hérédituire. Nul de nous, Messieurs, ne peut reconnaître un pareil droit. Et c'est en présence de nombreux soldats qui marchent sur la capitale que nous devons exprimer énergiquement notre invariable résolution à cet égard. Le moindre doute aggrave nos malheurs et rend la guerre civile inévitable.

On demande à aller aux voix

La chambre ferme la discussion, et renvoie le projet à la commission pour lui être représenté demain.

M. Felix Lepelletier. Je demande l'adjonction de M. Garat à la commission.

M..... Il faudrait un septième membre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La chambre suspend la séance jusqu'à demain à midi.

L'ordre du jour sera la présentation du projet de constitution,

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 juin.

Le prince archi-chancelier ouvre la seance à trois heures.

On donne lecture du procès-verbal.

M. le duc Decrès. Je demande à relever une erreur faite dans le procès-verbal, ainsi que dans les journaux. Il n'a pas été dit que Napoléon ne s'embarquerait que lorsque ses passe-ports seraient arrivés, mais qu'il s'embarquerait pour ne partir que lorsque les passe-ports seraient arrivés, ce qui est bien différent.

M. le comte Thibaudeau donne lecture d'un message du Gouvernement.

(Voyez à la CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.)

Un particulier admis dans l'une des tribunes demande la parole à M. le président qui ordonne aux huissiers de le faire retirer. Cet ordre est immédiatement exècuté.

M. le président. Il n'y a rien à l'orde du jour. L'assemblée veut-elle suspendre la séance jusqu'à ce soir huit heures.

M. le comte Thibaudeau propose d'attendre jusqu'à quatre heures pour se séparer. La chambre des représentans est dit-il assemblée. Elle pourrait peut-être nous adresser quelques messages.

Cette proposition est appuyée et adoptée.

La séauce est momentanément suspendue. Elle est reprise à 4 heures et indiquée à ce soir M. Fabre (de l'Aude). J'appuie la demande de M. le comte de Lameth.

M. le comte de Lameth. Je vais la signer.

M. le comte Fabre. Et moi aussi.

MM. les comtes de Lameth, Fabre, Cornudet et M. le duc de Cadore se présentent au bureau pour signer la demande du comité secret.

M. le comte Thibandeau. Je suis fâche de revenir sur l'objet dont j'ai parlé, et de m'opposer au vœu que pourront exprimer dix de mes collègues; mais quelque respect que j'aie pour l'opinion qui leur fait en quelque sorte préjuger ma proposition, il me semble qu'on ne peut former la demande d'un comité secret, qu'en connaissance de cause, et après avoir pris connaissance de l'objet proposé. Il faudrait donc même attendre pour décider, que j'aie déposé, ainsi que je l'offre, ma proposition sur le burreau; on en prendra connaissance et l'on sera à même de prendre une détermination.

Le comte de Lâmeth. C'est ce que j'allais vous proposer. Si vous voulez déposer votre proposition sur le bureau, nous en prendrons connaissance, et alors nous jugerons si elle devra être oui ou non l'objet d'un comité secret.

Le comte Thibandeau. J'en ai fuit l'offre.

La proposition du comité secret est ajournée. La séance est levée à dix heures un quart, et remise à demain midi.

AVIS

Fourniture générale des bandages herniaires à faire, pend ent matre ans, pour le service des hopiques militaires.

Les personnes qui voudront concourir pour cette fourniture sont invitées à envoyer leurs soumissions au ministre de la guerre. Il n'en sera plus reçu passe le 15 juillet. D'ici à cette époque, les soumissionnaires pourront prendre counaissance du cahier des charges, tous les jours depuis deux heures jusqu'à quatre, au bureau des hôpitaux militaires, rue de Varennes, hôtel Tesse.

COURS DU CHANGE.

Bourse d'hier.

	COURTS JOURS.		TROIS MOIS.	
	Papier.	Argent.	Papier.	Argent
Amsterdam b*-		58	*******	58 1/2

M. Situat. Je ne prétends pas justifier l'adresse dans toutes ses expressions. Mais vous voyez ici les inconvéniens de la précipitation, et la nécessité d'ordonner l'impression et l'ajournement conformement au réglement. Au surplus, c'est ici un grand acte législatif qui doit être délibéré dans la forme d'une loi, et envoyé à la chambre des pairs. J'en fais la proposition formelle.

Un membre. Tout le monde rend justice aux intentions et aux talens de M. Manuel, mais il n'a pas interprété les sentimens de l'assemblée. L'assemblée paraît rester dans l'hésitation; l'armée et les départemens la regardent avec inquiétude, Il faut déclarer au nom de qui. (Un foule de voix, an nom de la nation); je demande que l'adresse précise une adoption et une exclusion.

M. Garat. Je ne veux approuver ni désapprouver l'adresse; je parle seulement du doute qui s'élève. Ce matin, votre majorité s'est prononcée, en ordonnant l'impression du discours prononcée par M. Durbach, discours dans lequel l'exclusion des Bourbous est fortement prononcée. Une heure après, pourriez-vous adopter une adresse où elle ne paraît pas l'être; car je ne l'ai pas entendu. (On murciure.) Si vous ne vous prononcez pas, cette armée, dont les cris proscrivent les Bourbons, demeure incertaine et hésitante.

Quel serait le cas possible où les Bourbons pourraient reprendre leur trône pour une seconde restauration? Ce serait le cas seulement où ils prendraient l'engagement de reconnaître et de respecter le principe des lois nationales. Mais au moment où vous délibérez, rien n'en donne la moindre espérance. Des hommes revêtus de la confiance des Bourbons mettent encore en doute s'ils reconnaîtrent les couleurs nationales ou s'ils reparaîtront avec les couleurs blanches des rois. Je le sais, ils l'ont dit devant moi. Je les ai réfutés avec la vigueur dont je suis capable. Mais leur doute ne porte pas sur ce signe seul ; il porte sur les principes pour lesquels nous versons notre sang depuis 25 ans.

jusqu'à quatre heures pour se séparer. La chambre des représentans est dit-il assemblée. Elle pourrait peut-être nous adresser quelques messages.

Cette proposition est appuyée et adoptée.

La séance est momentanément suspendue. Elle est reprise à 4 heures et indiquée à ce soir 9 heures.

La séance est reprise à neuf heures et, sous la présidence du prince archi-chancelier.

M. le comte Thibaudeau. Messieurs, je suis autorisé par M. le président de la commission de Gouvernement, à vous annoncer qu'il à recu une dépêche de M. le marécha! duc d'Albaféra. Après une affaire glorieuse pour les armes françaises, il a conclu un armistice avec le général autrichien Bubna.

Je suis également autorisé à vous dire que la Vendée est pacifiée.

Je demande maintenant la parole en mon nom.

Messieurs, les destinées de la France paraissent dépendre des événemens militaires : quels qu'ils soient, il faut que les représentans de la nation prennent enfin les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance nationale.

Je demande à être entendu demain sur une proposition formelle dont j'exposerai les motifs avec les développemens nécessaires.

Plusieurs membres: Appuyé.

M. le Président. Il n'y a rien à l'ordre du jour, à quelle heure la chambre veut-elle se réunir?

Plusieurs voix : A midi.

D'autres : Non , à deux heures.

M. le marcchal duc de Dantzick. Il est beaucoup plus convenable de venir à midi.

Le comte Lameth. Je demande que la proposition de M. le comte Thibaudeau soit faite en comité secret.

M. le comte Thibaudeau. Il me semble que cette demande est prématurée et que la décision de la chambre le serait aussi. On décidera après m'avoir entendu.

Bourse Phier.

	COURTS JOURS.		TROIS MOIS.		
A Sept.	Papier.	Argent.	Papier.	Argent.	
Amsterdam be-					
- Courant		58		58 1/2	
Hambourg		178 21 ^f n		176	
Londres,		21		201 900	
Madrid effect.	14° 15°	*****	145 5e		
Cadix effectif	14f 10e		141 0		
Bilbao	141 15"		146 50	MATERIAL TO THE REAL PROPERTY OF THE PERSON	
Lisbonne	490 >		495		
Porto.	492	******	497		
Genes effectif.	*******	454	*******	451	
Livonine		480	******	476	
Milan		98	*******	97	
Naples	77. 10. 10.	398		Explain 2	
Venise	6 p.	*****	7 P.		
Vienne	******		******	40	
Anyers		247	127.76	246	
S Pétershourg.	1/2	20101213	1 1/2	海洲 里	
Basle	1/2 p.	1/2 p.	A STATE OF THE PARTY OF THE PAR		
Francfort	-/- P.	2 p.	T P.	1 p.	
Genève			p.	3.p.	
E CANDON TO THE SAME OF THE SAME OF			The state of the s	130	
Lyon	pair.		1 p.	т р.	
Bordeaux			1 3/4 p.	2 1/4 p.	
Marseille		pair.	1 1/4 p.	p.	
Montpellier		pair.	1 1/4 p.	1 1/4 P-	
Or en barres , le	s 1000/100	o, Phectog.	3431 8	6¢	
Or monnaie, les	1000/1000	, Pheetog	343 6 8		
Pièces de 20 et à	of agio		11	c pr roof	
Quadruples neu	ves, la pièce		8113	0.0	
Ducats d'Hollande, la pièce 111 55=					
Argent en barres, les 1000/1000, le kilog. 2101 882					
Argent	, les 900/	1000, le k	dog. 197 2		
Piastres la nière					

EFFETS PUBLICS.

Ging pour cent consolidés, jouissance du 22 mars 1815. 64' 25° 50° 25° 64' 50° 65' 65' 25° 50° 66' 66' 50° 75° 66' 65' 50° 66' 65' 50° 65' 25° 65' 64' 75°.

Idem, jouissance du 22 septembre 1815.

Actions de la llanque de France, jouissance du 1^{rz} janvier 1815. 1015^f 1025^f 1020^f 1015^f 1012^f 50^c 1020^f 1025^f 1020^f. Colligations du Trésor, pour ceut perte par an.

ENTREPRISES PARTICULIÈRES.

Actions des ponts , jouissance du 1º avril. Actions des canaux du Midi, d'Orléans et de Loing.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 6, le prix est de 25 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 100 fr pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres, l'argent et les effets, franc de port, à Mine veuve Agasse, propriétaire de ce journal, rue des Poitevins, n° 6. Tous les effets sans

Il faut comprendre dans les envois, le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Tout ce qui concerne la rédaction doit être adressé au Rédacteur, rue des Poitevins, no 14, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.